

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 mars 2003  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale**  
**Cinquante-septième session**  
Point 36 de l'ordre du jour  
**La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-huitième année**

**Lettre datée du 4 mars 2003, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration sur l'Iraq qui a été adoptée lors de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, organisée à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003 (voir l'annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) **Zainuddin** Yahya



**Annexe à la lettre datée du 4 mars 2003,  
adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Malaisie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration concernant l'Iraq**

Nous, chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, réunis à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003, avons examiné avec une profonde préoccupation la situation précaire et en rapide détérioration qu'engendre la menace de guerre qui pèse sur l'Iraq.

Nous sommes pleinement conscients des inquiétudes exprimées par les millions d'individus, dans nos pays comme dans d'autres régions du monde, qui rejettent la guerre et pensent, comme nous, que la guerre contre l'Iraq sera un facteur déstabilisant pour l'ensemble de la région et qu'elle aura des conséquences politiques, économiques et humanitaires de grande ampleur pour tous les pays du monde, et en particulier pour les États de la région.

Nous réitérons notre adhésion aux principes fondamentaux du non-recours à la force et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la sécurité de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Nous réaffirmons notre volonté de ne pas ménager nos efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la situation actuelle. Nous accueillons avec satisfaction et appuyons tous les efforts déployés par d'autres afin d'éviter une guerre contre l'Iraq, nous souhaitons que ces efforts, qui s'appuient sur des actions multilatérales et non pas unilatérales, soient poursuivis sans relâche, et nous réaffirmons le rôle central que jouent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous nous félicitons de la décision prise par l'Iraq de faciliter le retour sans condition des inspecteurs des Nations Unies et de coopérer avec eux conformément à la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. Le monde sera ainsi assuré, par des moyens pacifiques, que les armes de destruction massive ont été éliminées en Iraq.

Nous appelons l'Iraq à continuer de se conformer avec diligence à la résolution 1441 (2002) et à toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à demeurer pleinement impliqué dans le processus en cours. Nous pensons que cela représenterait un pas important sur la voie d'un règlement global et pacifique de l'ensemble des questions en suspens entre l'Iraq et les Nations Unies, qui prendrait en compte les préoccupations de toutes les parties concernées, notamment les voisins de l'Iraq.

Nous insistons sur le fait que les efforts consentis actuellement en vue du désarmement de l'Iraq ne devraient pas constituer une fin en soi, mais une étape devant déboucher sur la levée des sanctions, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Nous pensons qu'un règlement pacifique de la crise iraquienne mettrait le Conseil de sécurité en position de garantir la souveraineté de l'Iraq et le caractère

inviolable de son intégrité territoriale, son indépendance politique et sa sécurité, de même que le respect des dispositions du paragraphe 14 de sa résolution 687 (1991) sur l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive qui inclurait Israël.

Kuala Lumpur (Malaisie)  
Le 25 février 2003

---